

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600268

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 mars 2017
Lecture du 27 avril 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 juillet 2016, Mme X., représentée par la SELARL d'avocats Milliard - Million, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du conseil municipal de la commune de (...) en date du 23 mai 2016 ;

2°) de faire injonction à la commune de (...) de procéder au déclassement du chemin rural n° 34 dans le mois suivant la notification du jugement à intervenir ;

3°) de condamner la commune de (...) à lui payer la somme de 150 000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- un conseiller municipal directement intéressé par la décision critiquée a pris part à la délibération attaquée ;
- le chemin rural n° 34 n'est en aucune manière affecté à l'usage du public.

Une mise en demeure a été adressée le 17 janvier 2017 à la commune de (...) qui n'a pas produit de mémoire avant la clôture de l'instruction intervenue le 31 janvier 2017.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Reuter, avocat de la mairie de (...).

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. soumet à la censure du tribunal la délibération du conseil municipal de la commune de (...) en date du 23 mai 2016 qui a refusé le déclassement des chemins ruraux n° 34 et 16.

2. Le moyen tiré de ce qu'un membre du conseil municipal ayant pris part au vote de la délibération attaquée serait directement intéressé est inopérant dès lors qu'aucune disposition applicable à la Nouvelle-Calédonie n'a été méconnue, l'application de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales n'ayant pas été étendue au territoire calédonien.

3. Mme X. soutient, par ailleurs, que le chemin rural n° 34 n'est en aucune manière affecté à l'usage du public. Or, la délibération attaquée est motivée par la constatation que d'autres administrés de la commune, MM A., B. et C., utilisent ce chemin. Le moyen manque donc en fait, la circonstance que les intéressés disposeraient d'un autre accès à leur propriété n'étant pas de nature à remettre en cause l'intérêt que présente le chemin rural pour l'usage du public.

4. Compte tenu de ce qui précède, les conclusions tendant à l'annulation de la délibération attaquée doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

6. Ces dispositions font obstacle à ce que la commune de (...) soit condamnée sur leur fondement au profit de Mme X. qui succombe à l'instance.

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée est rejetée.